

Objet : Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 34 et la Voie Communale (VC) n° 438 et voie sans issue - Hors agglomération, commune de Loir-en-Vallée

LE MAIRE DE LOIR EN VALLEE,
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
- VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,

CONSIDERANT que les distances de visibilité et d'arrêt sur obstacles au débouché de la VC 438 et au débouché de la voie sans issue située du côté opposé sur la RD 34, hors agglomération, commune de Loir-en-Vallée, sont insuffisantes pour maintenir les régimes de priorité à droite actuels,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques aux carrefours formés par les RD 34/VC 438 et RD 34/voie sans issue, il y a lieu de modifier les régimes de priorité à droite existants à ces endroits par des régimes « STOP » pour indiquer un arrêt sur les voies secondaires,

Sur proposition du Président du Département de la Sarthe et du Maire de Loir-en-Vallée,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur la VC 438 (PR 32+670) et sur la voie sans issue située sur le côté opposé (PR 32+675), hors agglomération, commune de Loir-en-Vallée, abordant le carrefour formé avec la RD 34 **doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 34 avant de s'engager sur cette route** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La fourniture et la pose des signalisations verticale et horizontale afférentes seront à la charge de la Commune de Loir-en-Vallée. L'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit le Département de la Sarthe.

L'entretien des signaux avancés (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie sur laquelle ils seront implantés soit la Commune de Loir-en-Vallée et le remplacement sera à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire soit le Département de la Sarthe.

L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) sera pris en charge par le Département de la Sarthe sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voirie communale.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Maire de Loir-en-Vallée et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE LOIR EN VALLEE,



Galiène COHU



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes et des Mobilités,



Marie SAJOUS

Acte certifié conforme à l'original
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 24 SEP. 2024